

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

MAGISTRATS ET CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 3716)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 33

présenté par
Mme Untermaier

ARTICLE 32 BIS

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les déclarations d'intérêts des autres membres du Conseil supérieur de la magistrature sont également transmises au premier président de la Cour de cassation et au procureur général près cette Cour. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire en sorte que le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près cette Cour disposent de l'ensemble des déclarations d'intérêts des membres du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) : non seulement celles des non-magistrats (en application du présent article), mais aussi celles des magistrats (en application de l'article 21).